



Motion adoptée par les élus de la montagne Lors de leur 22^{ème} congrès

Ax-les-Thermes (Ariège), 27 octobre 2006

EN MONTAGNE, LA FAUNE SAUVAGE DOIT SE GERER AVEC LES MASSIFS

CONSTATANT

Que la faune sauvage en montagne constitue un patrimoine collectif globalement circonscrit au niveau de chaque massif qui nécessite une gestion adaptée aussi bien sur le plan local qu'au sein d'une approche d'ensemble cohérente,

Que toute réintroduction, ou toute politique de protection d'une espèce modifie l'équilibre écologique, entraînant d'inévitables incidences sur l'activité pastorale et sur l'économie montagnarde,

Que dans le cadre de ces mêmes politiques, les aspects de dangerosité, d'apport de perturbations des milieux de la part des espèces en cause, ne sont manifestement pas pris en compte ou bien largement minimisées, compromettant par là même leur crédibilité écologique ,

Que l'impact écologique d'espèces protégées ou réintroduites en cas de retrait de l'activité pastorale a d'importantes conséquences, telles que la fermeture du paysage, la recrudescence des catastrophes naturelles, notamment des avalanches, et la mise en danger des personnes impliquant directement la responsabilité des maires dans de nombreux cas,

Que les politiques conduites par l'État en matière de protection de certaines espèces de la faune sauvage (ours, loup, lynx...) sont source de préjudices économiques importants, tout en mobilisant, aux seules fins de protection, des ressources humaines et des financements croissants dont on peut mettre en doute sérieusement la pertinence du ratio coût/avantage,

Que ces mêmes politiques provoquent de nombreux conflits d'usage aggravés par une carence flagrante et récurrente de concertation et de communication,

Qu'au demeurant, une espèce sauvage ne peut être valablement considérée comme intégrée à un milieu naturel que si son alimentation résulte majoritairement de ce dernier, notamment pour satisfaire sa subsistance d'une année sur l'autre,

CONSIDERANT

Que le pastoralisme constitue une activité indispensable au maintien d'espaces montagnards ouverts et entretenus ainsi qu'à la biodiversité et doit, à ce titre, pouvoir se perpétuer dans des conditions de viabilité économique décentes,

Qu'il ne saurait par conséquent se satisfaire des seuls crédits liés à la protection des prédateurs et nécessite des crédits spécifiques de développement de la filière

Que la faune de nos montagnes constitue un patrimoine exceptionnel qui doit en grande partie sa richesse et sa diversité à l'interaction de l'homme avec la nature,

Que la gestion de la faune sauvage implique au quotidien le concours des populations locales à son contact, qu'il s'agisse d'espèces chassables ou protégées,

Que, par conséquent, une politique de préservation ou de protection de la faune ne peut pleinement réussir que dans le respect des intérêts socio-économiques légitimes des populations locales, ce qui suppose une gestion locale et concertée au plus près du terrain et qu'il ne peut donc pas y avoir de gestion durable en ce domaine sans projet local,

Les élus de la montagne, réunis dans le cadre du 22^{ème} congrès de l'ANEM à Ax-les-Thermes

DEMANDENT

1. que les politiques de l'État de préservation ou de réintroduction des prédateurs prennent prioritairement en considération leur acceptabilité par les populations locales, conformément à l'esprit et à la lettre de la convention de Berne, et qu'il ne soit procédé à aucune réintroduction quand elle n'est pas acceptée, comme c'est le cas dans les Pyrénées,
2. que pour les réintroductions, soit impérativement recherchée l'acceptation des collectivités qui recouvrent le territoire effectif d'errance des animaux réintroduits, et non des seuls communes où sont pratiquées les lâchers,
3. que les élus soient totalement exemptés de toute responsabilité du fait des atteintes directes ou indirectes à la sécurité publique ou des dommages qui seraient le fait d'espèces protégées ou réintroduites,
4. que la dangerosité des espèces protégées ou réintroduites fasse l'objet d'une évaluation approfondie qui puisse conclure, en cas de danger, à la contention des espèces en cause dans des espaces naturels clos et suffisamment vastes sur des terres appartenant à l'Etat,
5. que les espèces protégées ou réintroduites soient gérées selon les mêmes préceptes que les ressources cynégétiques, à savoir, avec le souci de maintenir des populations viables et régulées en tant que de besoin, en concertation avec les populations locales, et dans le respect des intérêts socio-économiques de ces dernières.

PRECONISENT A CETTE FIN

6. que l'État respecte l'avis des comités de massifs, pour établir à ce niveau une stratégie cohérente et partagée par l'ensemble des acteurs socio-économiques, et en inscrive les modalités dans des conventions interrégionales de massif,
7. que soient systématiquement mis en place, au niveau territorial le plus pertinent, et en tout cas au plus près du terrain, des moyens et des instances de gestion et de concertation pour mobiliser l'ensemble des acteurs locaux autour de projets structurés de développement équitable et durable qui intègrent pleinement leurs préoccupations d'une part, et adaptent aux spécificités locales la stratégie arrêtée au niveau du massif, d'autre part.